

MAIRIE
DU
PERRAY-EN-YVELINES

**Objet : Autorisation d'occupation
du domaine public -27, rue de Paris**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune du PERRAY- EN -YVELINES,

VU les articles L2122-21, L2212-1, L2212-2 et L2213-6 et L2215-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2, L141-2, R116-2 et R141-4,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R131-13 et R610-5,

VU la demande reçue le 25/07/2022 de PROCONCEPT Déménagement - DEMEPOOL domicilié(e) 3, boulevard Chaptal - 95150 TAVERNY

CONSIDERANT l'objet de la demande : stationnement d'un camion (PL>3T5)
27, rue de Paris - 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES pour un déménagement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le 30/07/2022, la société PROCONCEPT Déménagement - DEMEPOOL domicilié(e) 3, boulevard Chaptal - 95150 TAVERNY est autorisée à stationner un camion (PL>3T5) sur les 2 places de stationnement face au numéro 27, rue de Paris - 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES (déménagement).

La réservation des places est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Ce stationnement ne devra gêner en rien la libre circulation des piétons sur le trottoir et des véhicules sur la chaussée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire de la présente autorisation, à savoir la société PROCONCEPT Déménagement - DEMEPOOL domicilié(e) 3, boulevard Chaptal - 95150 TAVERNY.

ARTICLE 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Madame la Directrice Général des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet acte sera envoyé à la société **PROCONCEPT Déménagement - DEMEPOOL** domicilié(e) 3, boulevard Chaptal - 95150 TAVERNY pour attribution.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 25 juillet 2022



Le Maire,
Geoffroy BAX DE KEATING